



RÈGLEMENT D'EXAMEN BEM

RÈGLEMENT D'EXAMEN CYP APPLICABLE AUX EXAMENS ÉCRITS ET ORAUX

Version 4.0
24.01.19

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document.
La forme féminine est cependant toujours implicitement comprise et ne fait l'objet d'aucune discrimination

1. FONDEMENTS

Le présent règlement d'examen se fonde sur les documents suivants:

- Programme-cadre d'enseignement BEM 2012 (ci-après dénommé «programme-cadre d'enseignement BEM») de l'Association suisse des banquiers (ASB).
- Règlement de certification de l'ASB pour les formateurs pratiques.
- Plan de formation BEM de CYP

Le programme-cadre d'enseignement BEM de l'ASB comprend des objectifs obligatoires relatifs aux éléments de qualification de l'examen écrit, de l'examen oral et de la situation de travail et d'apprentissage (STA). La STA est décrite exclusivement dans le programme-cadre d'enseignement BEM de l'ASB.

Le présent règlement d'examen définit les dispositions d'exécution de l'examen oral et de l'examen écrit, en se basant sur les fondements ci-dessus.

2. CHAMP D'APPLICATION

Examens écrits

Les dispositions du présent règlement d'examen relatives aux examens écrits s'appliquent à tous les candidats qui suivent la formation pour porteurs de maturité BEM de CYP.

Examen oral

Les dispositions du présent règlement d'examen relatives aux examens oraux s'appliquent à tous les candidats qui suivent la formation pour porteurs de maturité BEM de CYP.

3. ANNONCE DE L'EXAMEN

Examens écrits

CYP informe en temps voulu avant les examens des aptitudes partielles examinées, de la durée et de la date de l'examen (jour, heure, lieu) ainsi que des moyens auxiliaires autorisés.

Examen oral

L'inscription à l'examen oral final a lieu fin avril (pour la session d'examens d'été) et mi-octobre (pour la session d'examen de début d'année). Les périodes d'examen consacrées aux oraux seront publiées sur le site Internet de l'Association suisse des banquiers (www.swissbanking.ch), ainsi que sur celui de CYP (www.cyp.ch).

4. INSCRIPTION À L'EXAMEN

Examens écrits

Les candidats s'inscrivent eux-mêmes aux examens écrits.

Examen oral

Les candidats s'inscrivent eux-mêmes aux examens oraux. L'Association suisse des banquiers (ASB) fixe une date limite d'inscription pour l'examen oral.

Inscription manquée

Les candidats ayant par leur propre faute manqué de s'inscrire à un examen ne peuvent y participer. Ils ne peuvent se réinscrire au plus tôt qu'à l'occasion du prochain examen ordinaire.

5. FORME DE L'EXAMEN

Langue de l'examen

La langue d'examen est l'allemand, le français ou l'italien. La langue choisie par les candidats lors de l'inscription ne peut plus être modifiée par la suite.

Examens écrits

La forme des examens écrits est détaillée dans le plan de formation BEM disponible sur le site Internet de CYP.

Examens oraux

La forme de l'examen oral est détaillée dans le plan de formation BEM disponible sur le site Internet de CYP.

6. ÉVALUATION ET NOTATION

Les examens sont évalués au moyen de notes. Les prestations sont notées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent les prestations suffisantes.

Une description détaillée de l'évaluation de chaque élément de qualification est disponible dans le programme-cadre d'enseignement BEM.

7. ABSENCE LORS DE L'EXAMEN

Motifs valables

Aux candidats qui, pour des motifs valables, ne peuvent passer tout ou partie de l'examen, un rattrapage est proposé par CYP pour les examens écrits ou par l'ASB pour les examens oraux. Les examens ne peuvent être rattrapés que sur présentation d'une excuse valable et si des fenêtres d'examen sont encore prévues.

Sont considérés comme valables les motifs énoncés dans la loi (art. 324a, al. 1 CO) :

- Maladie ou accident
- Grossesse et maternité
- Décès d'un proche
- Service militaire, service de protection civile ou service civil imprévus
- Force majeure

Les candidats qui ne peuvent participer aux examens doivent en informer immédiatement le secrétariat.

Faute incombant au candidat

Les candidats qui, pour des raisons non valables et de leur propre faute, ne peuvent passer tout ou partie de l'examen, reçoivent la note 1 (non utilisable ou non effectué).

8. OUTILS AUTORISÉS

Examens écrits

- Calculatrice sans fonction de programmation
- Matériel pour prendre des notes

Examen oral

- Dossier conseiller
- De quoi écrire
- Calculatrice
- Ordinateur portable

Des prescriptions détaillées à ce sujet sont disponibles dans le programme-cadre d'enseignement BEM.

9. MOYENS D'AIDE NON AUTORISÉS, MANQUEMENTS

Les candidats ayant utilisé des moyens d'aide non autorisés ou violé les directives de la direction des examens sont immédiatement dénoncés à la direction des examens et à l'ASB. Une décision collégiale est prise quant aux suites à donner ou aux sanctions à prendre. L'autorité responsable du déroulement de l'examen enquête immédiatement sur l'incident.

Si la dénonciation s'avère fondée, les mesures suivantes peuvent être prises:

- attribution de la note 1 au poste concerné ou
- déclaration de nullité de l'examen concerné ou
- déclaration de nullité de l'ensemble de l'examen.

10. CONSERVATION, PROCLAMATION DES NOTES, CONSULTATION

CYP conserve les procès-verbaux des examens pendant au moins un an.

Les résultats d'examen sont communiqués aux candidats, généralement via CYPnet, conformément au calendrier prévu. La consultation des examens n'est pas possible.

Les candidats ayant échoué à la procédure de qualification peuvent répéter une fois les éléments de qualification insuffisants de l'examen écrit et de l'examen oral dans un délai d'un an.

En cas de répétition de l'examen, c'est le catalogue des objectifs de formation BEM valable au moment de la répétition qui tient lieu de référence.

Les frais qui en résultent sont à la charge du candidat.

11. CERTIFICAT

Procédure d'attribution des certificats ASB

L'ASB délivre deux fois par an des certificats aux candidats ayant réussi les examens et les envoie à leurs banques respectives.

La remise des certificats aux diplômés incombe à la banque affiliée.

12. RECOURS

Examens écrits

En cas d'échec à la procédure de qualification dans son ensemble en raison d'un échec à l'un des éléments de la procédure de qualification de l'examen écrit, un recours n'est possible qu'après l'achèvement complet de la formation, dans les 30 jours calendaires après l'annonce de la note finale.

Le recours doit être motivé et déposé par écrit auprès de la division «Examens» de CYP. Celle-ci l'examine et décide en dernier recours. Elle informe l'ASB de sa décision.

Examen oral

En cas d'échec à la procédure de qualification dans son ensemble en raison d'un échec à la procédure de qualification de l'examen oral, les candidats disposent de 30 jours calendaires après l'annonce de la note finale pour déposer un recours auprès de l'ASB.

Le recours doit être motivé et déposé par écrit. La division «Examens» l'examine et décide en dernier recours. Elle informe l'ASB de sa décision.



13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1er mars 2016. En cas de modification du programme-cadre d'enseignement qui sert de base au présent document, ce dernier peut être également modifié en conséquence.